

N° 0528

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Virginie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2005, présentée pour Mlle Virginie X, élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; Mlle X demande au Tribunal :

1) d'annuler le rejet implicite qui lui a été opposé par le ministère de la justice à sa demande de paiement des deuxième fraction du 1^{er} séjour et première fraction du deuxième séjour, d'indemnité d'éloignement ;

2) subsidiairement, d'annuler la décision implicite par laquelle le ministère de la justice a rejeté sa demande d'attribution de la seule première fraction d'indemnité d'éloignement du second séjour ;

3) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 700 368 francs CFP au titre de la deuxième fraction du premier séjour et la somme de 700 368 francs CFP au titre de la deuxième fraction du deuxième séjour ;

4) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 200 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative aux conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mlle X, agent administratif, précédemment en fonction au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, s'est placée en disponibilité pour suivre sa partenaire de pacte civil de solidarité mutée en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} octobre 2001 ; que postérieurement à son arrivée en Nouvelle-Calédonie le 18 octobre 2001, Mlle X a demandé qu'il soit mis fin à sa disponibilité pour convenances personnelles ; qu'elle a obtenu sa réintégration sur place en Nouvelle-Calédonie dans son corps d'origine et son affectation à la Cour d'appel de Nouméa par arrêté en date du 24 décembre 2001 avec prise de fonctions au 7 janvier 2002 ; que sur demande de l'intéressée, le ministre de la Justice, par arrêté en date du 16 janvier 2003, lui a alloué la première fraction de l'indemnité d'éloignement à concurrence de la somme de 5 763,75 euros ; que par décision en date du 12 novembre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice, a autorisé le renouvellement de séjour de Mlle X pour une nouvelle période de deux ans ; que par lettre en date du 7 avril 2004, l'intéressée a demandé le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement afférente au premier séjour de deux ans qu'elle a effectué, ainsi que la première fraction afférente au second séjour en cours ;

Sur la légalité de la décision ministérielle refusant implicitement à Mlle X le bénéfice de la première fraction de l'indemnité d'éloignement afférent au premier séjour du 7 janvier 2002 au 7 janvier 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte à condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux. » ; que selon l'article 3 du même décret : « L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte a droit à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée à une fraction d'indemnité d'éloignement égale à : 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie ; En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour. » ; que selon l'article 2 de la loi susvisée du 30 juin 1950 : « Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique outre-mer, les fonctionnaires civils recevront ... : 2° une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée aux personnels appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du

pays ou territoire, ou il réside habituellement. » ; que l'article 94 du décret susvisé du 2 mars 1910 ajoute : « Elle est payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixée chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement » ;

Considérant que, par une décision créatrice de droit en date du 16 janvier 2003, le garde des sceaux, ministre de la Justice a alloué à Mlle X le bénéfice de l'indemnité d'éloignement afférente au séjour ayant pris effet au 7 janvier 2002 ; que l'intéressée ayant accompli la totalité du séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement, elle remplit les conditions lui permettant de prétendre à la seconde fraction afférente au premier séjour ; qu'en refusant implicitement à Mlle X le bénéfice de la seconde fraction d'indemnité d'éloignement au titre du séjour du 7 janvier 2002 au 7 janvier 2004, le ministre a entaché sa décision d'illégalité ;

Sur la légalité de la décision ministérielle refusant implicitement à Mlle X le bénéfice de la première fraction d'indemnité d'éloignement afférent au second séjour :

Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice a autorisé Mlle X à effectuer un second séjour en Nouvelle-Calédonie ; qu'il y a lieu d'apprécier au regard de ce nouveau séjour si l'intéressée remplit les conditions en vue de prétendre à l'indemnité d'éloignement ;

Considérant que le fait pour Mlle X d'avoir suivi sa partenaire de pacte civil de solidarité mutée en Nouvelle-Calédonie où elle a décidé de mettre fin à sa disponibilité, a demandé sa réintégration et a obtenu sa nomination sur place à la Cour d'appel de Nouméa, n'a pas entraîné pour Mlle X l'obligation d'un déplacement effectif au sens de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 ; que, dès lors, Mlle X n'est pas fondée à soutenir que le ministre a rejeté illégalement sa demande en date du 7 avril 2004 tendant au versement de la première fraction afférente au second séjour qu'elle a effectué en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant que Mlle X demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 700 368 francs CFP correspondant à la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement afférente au premier séjour ; que cette liquidation doit s'effectuer sur la base de l'indice détenu par Mlle X à la date de la liquidation ; que le tribunal ne trouve pas au dossier les éléments lui permettant de statuer ; qu'il y a lieu de renvoyer l'intéressée devant son administration en vue de la liquidation de l'indemnité à laquelle elle est en droit de prétendre en application du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mlle X la totalité des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme de 35 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision ministérielle refusant implicitement à Mlle X le bénéfice de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement afférente au premier séjour du 7 janvier 2002 au 7 janvier 2004 est annulée.

Article 2 : Mlle X est renvoyée devant son administration pour la liquidation de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle elle est en droit de prétendre.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à Mlle X une somme de trente cinq mille francs CFP (35 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle X est rejeté.